

COMMUNAUTE EUROPEENNE: INTERDICTION DE L'UTILISATION
DE MATERIELS A RISQUES SPECIFIES

Communication de l'Australie

L'Australie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, reçue le 26 novembre 1997.

Introduction

1. Les observations suivantes ont été présentées par l'Australie en réponse à la notification, par la Communauté européenne, de la Décision 97/534/CE de la Commission, datée du 30 juillet 1997, relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels à risques spécifiés (G/SPS/N/EEC/49).

Observations spécifiques

2. La Décision relative aux matériels à risques spécifiés impose des restrictions allant bien au-delà de ce qui serait approprié pour atteindre l'objectif fixé. En particulier, dans cette décision, l'interdiction des matériels à risques spécifiés a été conçue sans qu'il soit tenu compte de façon adéquate des principes d'évaluation des risques et le fait que les stratégies de gestion des risques visant à protéger le public contre les risques associés à ces matériels doivent s'appuyer sur des mesures adéquates et scientifiquement fondées n'a pas non plus été pris en compte.

3. L'Australie comprend que la Commission souhaite adopter des mesures afin de restreindre les importations de produits contenant des matériels à risques spécifiés en provenance de pays où il existe des cas d'animaux atteints d'EST, en particulier d'ESB. Toutefois, il faudrait concevoir ces mesures avec soin sur la base d'éléments scientifiques solides, de manière à traiter les sources de risques, tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis et qu'elles n'entravent pas l'offre de produits dont l'innocuité a été prouvée.

4. Il faut noter que la norme internationale pertinente permettant de déterminer si une région est exempte d'ESB est le Code de l'Office international des épizooties (OIE) concernant l'ESB, qui a été modifié en mai 1997. La Décision sur les matériels à risques spécifiés semble imposer une norme différente de la norme internationale et plus stricte que celle-ci, en ce sens qu'elle exige d'un pays qu'il adopte des mesures relatives à ces matériels quelle que soit sa situation en matière d'EST. L'Australie souhaiterait savoir sur quelle base une norme différente a été imposée.

5. Pour des pays comme l'Australie, qui satisfont pleinement aux normes énoncées dans le Code de l'OIE en matière de non-contamination par l'ESB, l'interdiction des matériels à risques spécifiés n'a aucune justification scientifique. La Décision ne fait pas de distinction entre les importations provenant de régions où des cas d'ESB/de tremblante sont connus et celles qui proviennent d'une zone exempte d'ESB/de tremblante. La législation doit établir expressément cette distinction pour répondre à la prescription de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires selon laquelle il faut tenir compte de la situation sanitaire des différentes régions ou des différents pays.

6. L'application de cette décision désorganisera gravement le commerce international des produits pharmaceutiques et cosmétiques, du suif et de ses dérivés et des produits pour animaux familiers en provenance de pays où il n'y pas de cas d'animaux atteints d'EST. La mesure perturbera aussi gravement le commerce indirect de ces produits. Les pays exempts d'EST touchant des animaux seront lésés de façon injustifiable par l'imposition de prescriptions nouvelles et coûteuses en matière de fabrication et d'approvisionnement.

7. Compte tenu des questions soulevées ci-dessus, notamment au sujet des obligations de la Communauté européenne en tant que Membre de l'OMC, l'Australie est persuadée que celle-ci modifiera de façon appropriée l'application de cette législation afin de ne pas désorganiser le commerce en imposant des prescriptions concernant l'exclusion de matériels à risques spécifiés à des pays tels que l'Australie, qui satisfont aux critères internationaux en matière de non-contamination par l'ESB.